



ARRÊTÉ du MAIRE N° 23 D 01

Objet : Ouvertures dominicales des commerces.

Le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L 3132-26, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 par son article 250, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

Vu les demandes présentées par les commerçants orthéziens tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 du Code du Travail pour les dimanches 15 janvier 2023, 2 juillet 2023, 10, 17 et 24 décembre 2023,

Vu la consultation à laquelle il a été procédé auprès des différentes organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

Considérant que les branches commerciales dont il s'agit n'ont pas épuisé au titre de l'année 2023 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L 3132-26 précité et modifié par la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015 par son article 250,

ARRETE :

Article 1^{er} – Tous les commerçants relevant de tous les codes d'activité NAF, hormis 4511Z, établis sur le territoire de la commune d'Orthez, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 15 janvier 2023, 2 juillet 2023, 10, 17 et 24 décembre 2023,,

Article 2 – Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 – Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

(le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé).

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 – La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 – Monsieur le Maire de la commune d'Orthez/Sainte-Suzanne, Mesdames et Messieurs les officiers de la police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la Mairie.

Envoyé en préfecture le 02/01/2023

Reçu en préfecture le 02/01/2023

Publié le

SLOW

ID : 064-216404301-20230102-23D01-AR

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à ORTHEZ, le 2 janvier 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

